

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Travaux En Rivières et Plans d'Eau

Dossier suivi par :
Pascal BONHOMEAU

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100022844

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE
DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN
BUSAGE DE COURS D'EAU**

COMMUNE DE FRANOIS

Dossier n° 0100022844

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003, du 7 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003, du 7 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 1^{er} juin 2023, présenté par Monsieur **VIEILLE Thierry**, enregistré sous le n° 0100022844 et relatif au :

REMPLACEMENT D'UN BUSAGE DE COURS D'EAU

sur la commune de FRANOIS (25770)

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur VIEILLE Thierry
8, rue de la Fontaine
25770 FRANOIS

Concernant le :

**REMPLACEMENT D'UN BUSAGE DE COURS D'EAU
sur la commune de FRANOIS (25770).**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques et disponibles sur le site internet :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, à condition de respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration, notamment les conditions d'assec du cours d'eau, le calage précis du fil d'eau du tuyau entre l'amont et l'aval nécessaire au bon fonctionnement hydraulique, ainsi que la mise en place des mesures visant la protection du milieu aquatique durant le chantier.

Conformément au I) de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FRANOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FRANOIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Aussi, dès que possible et au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux, doivent être prévenus par courriel :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)
au n° 7, Clos des Noyers – 25530 VERCHEL-VILLEDIEU-LE-CAMP :
sd25@ofb.gouv.fr
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) police de l'eau :
ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Ou sinon, par téléphone : OFB : 03.81.58.39.65

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le - 9 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'ajointe à la cheffe du Service,
Eau, Risques, Nature, Forêt



Anne-Claude ISNER

Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

